Règles et politiques de régie interne du département de Philosophie



(Dernière mise à jour du document : 5 novembre 2018)

Document adopté le 24 mars 2017 par l'assemblée départementale. Voir les mentions de modifications ultérieures, le cas échéant, au verso.

Le travail de révision des règles et politiques internes a été réalisé principalement dans les années académiques 2015-2016 et 2016-2017 par le Comité des règles départementales (Y. Bastarache, P. Létourneau, J. Michel, M. L. Neault et J.-F. St-Onge) en faisant adopter en assemblée départementale les diverses propositions de modifications au cours des mêmes années¹.

La mise en page du nouveau document a été réalisée par Patrice Létourneau (coord.) en mars 2017 et ce document a aussi été adopté par l'assemblée départementale en mars 2017.

Extrait du p.-v. du 24 mars 2017 :

« Le Comité des règles départementales (Y. Bastarache, P. Létourneau, J. Michel, M. L. Neault et J.-F. St-Onge) recommande à l'assemblée départementale l'adoption du présent document de règles et politiques internes du département de Philosophie.

Adopté à l'unanimité. »

Il a été convenu que ce document soit mis à jour de manière constante, au fur et à mesure que pourront survenir des modifications à nos règles et politiques adoptées en assemblées², et qu'à chaque fois la dernière version du document soit remise aux profs. Afin d'assurer un suivi plus transparent des modifications qui pourront survenir au cours des années, celles-ci seront identifiées dans la liste ci-bas.

Référence aux p.-v. ultérieurs au 24 mars 2017 ayant entrainé la modification du présent document de règles et politiques départementales :

- → P.-V. du 5 mai 2017 : la pondération de l'évaluation synthèse en 340-101-MQ a été fixée à 30% (plutôt que 40%). La modification à l'Annexe I a été faite en conséquence.
- → P.-V. du 27 octobre 2017 : les reprises d'examens des étudiants peuvent avoir lieu sur les bureaux du HF-4160 et du HF-4250. Il est recommandé de limiter les reprises à une étudiante ou à un étudiant à la fois dans chaque local. La modification à la section « 6. Bureaux des profs » a été faite en conséquence.

¹ L'ensemble des règles et politiques est le fruit de diverses décisions prises au fil des ans par l'assemblée départementale. Le masculin, employé à l'origine des anciennes versions adoptées en assemblée, est employé simplement pour alléger le texte. Toutefois, la plupart des modifications ou nouvelles règles depuis 2009 privilégient des formes épicènes, ou encore l'alternance masculin/féminin. Dans tous ces cas, nous avons respecté la forme du libellé des règles telles que celles-ci ont été adoptées en assemblée départementale pour que le tout soit transparent, malgré que cela n'assure pas l'uniformité du document pour le moment. À l'avenir, les modifications privilégieront l'emploi épicène. Pour des raisons analogues, la formulation des règles et politiques peut parfois alterner entre l'ancienne et la nouvelle orthographe.

² Note : pour rappel, toute proposition de modification aux règles et politiques départementales doit être annoncée à l'avance en assemblée départementale (voir la section « 12. Règles internes des procédures des assemblées » du présent document).

- → P.-V. du 1^{er} décembre 2017 : dans le cours 340-102-MQ, le contexte historique est retiré des critères d'évaluation de l'examen synthèse, comme élément d'évaluation obligatoire. La modification à l'Annexe II a été faite en conséquence.
- → P.-V. du 2 février 2018 : dans le cours 340-102-MQ, le dictionnaire des noms propres et communs (ex. Larousse) est ajouté aux documents autorisés lors de l'examen synthèse.
- → P.-V. du 31 mai 2018: le secrétariat des réunions départementales sera dorénavant assumé par tous les profs permanents du département. La proposition complète est écrite dans la section 4 concernant les réunions départementales.
- → P.-V. du 21 septembre 2018 : la pondération maximale accordée aux travaux en équipe est fixée à 20%. La proposition complète est écrite dans la section 10 concernant les plans de cours.
- → P.-V. du 21 septembre 2018 : les évaluations bonis assorties de travaux sont autorisées. La proposition complète est écrite dans la section 10 concernant les plans de cours.
- → P.-V. du 21 septembre 2018 : l'épreuve synthèse peut être scindée, étant attendu qu'une partie significative (environ 50% de l'examen) soit réalisée dans la seizième semaine. Les modifications sont apportées à chaque plan-cadre (Annexes I, II et III).
- → P.-V. du 2 novembre 2018 : la Politique départementale d'intégration des nouveaux profs précise les heures de disponibilités au collège (11.3.5).
- → P.-V. du 2 novembre 2018 : le dictionnaire des noms propres est autorisé lors de l'examen synthèse en 101 et en éthique. Les modifications aux Annexes I et III ont été faites en conséquence.

Table des matières

1. AIDE MEMOIRE POUR LES NOUVEAUX PROFS	5
2. POLITIQUE DE RÉPARTITION DE LA TÂCHE	6
3. LA SÉLECTION DES PROFS POUR LES COURS D'ÉTÉ	10
4. PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DÉPARTEMENTALES	11
5. COMITÉS DU DÉPARTEMENT	12
6. BUREAUX DES PROFS	
7. LA PROCÉDURE D'ÉLECTION À LA COORDINATION	14
8. L'IMPRIMERIE	15
9. LA PROCÉDURE DE RÉVISION DES NOTES	16
10. LES PLANS DE COURS	17
11. POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX PROFS (qui	
ont moins de 3 ans d'ancienneté)	19
12. RÈGLES INTERNES SUR LES PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES	22
12.1 Présentation	
12.2 Règlements généraux	22
12.3 Le quorum	23
12.4 Les votes	
12.5 Le procès-verbal	
12.6 Validité des règlements généraux	23
12.7 Le président d'assemblée	
12.8 Le secrétaire	
12.10 Les ordres du jour pour les assemblées spéciales	
12.11 Les ordres du jour pour les assemblées régulières	
12.12 Les comités : nomination et élection des membres de comités	
12.13 Les comités : le comité général ou plénier	25
12.14 Les comités : les comités permanents	
12.15 Les comités : les comités spéciaux	25
12.16 Les propositions : principes généraux	25
12.17 Les propositions : classification et ordre de priorité	
12.18 Pouvoir supplétif du président en cas d'absence de règle	37
12.19 Clôture de l'assemblée	37
ANNEXE I : PLAN-CADRE DE L'ENSEMBLE 1	
ANNEXE II : PLAN-CADRE DE L'ENSEMBLE 2	
ANNEXE III : PLAN-CADRE DE L'ENSEMBLE 3	48
ANNEXE IV : GLOSSAIRE	53

1. AIDE MÉMOIRE POUR LES NOUVEAUX PROFS

- 1.1 Avant de planifier votre cours et de faire le plan de cours, veuillez examiner attentivement les plans-cadres des cours dans les annexes à la fin du présent document. Ceux-ci incluent des normes départementales auxquelles tous les profs du département sont tenus et qui peuvent avoir un impact sur l'organisation de votre cours (par exemple, le matériel qui est permis ou interdit à l'évaluation synthèse selon les cours).
- 1.2 Au Cégep de Trois-Rivières, l'évaluation synthèse du cours a lieu dans une période d'examens après la 15^e semaine de cours. L'horaire de cette période d'examen est différent de l'horaire habituel de cours et il vous sera transmis vers la fin de la session.
- 1.3 Toutes les évaluations synthèses de philosophie ont lieu en même temps lors de la période d'examens. Vous surveillerez alors l'un de vos groupes et vos autres groupes seront surveillés par d'autres profs. Un « Horaire-maître » des examens sera diffusé préalablement au babillard de la salle des profs et il vous faudra identifier vos surveillants et les contacter pour leur donner vos directives (par exemple, pour la remise des copies de l'examen).
- 1.4 Lorsque des étudiants ont un conflit d'horaire à l'évaluation synthèse (par exemple, s'ils ont deux cours de philo en même temps), ceux-ci sont placés dans un groupe que l'on nomme les «7000», le dernier jour de la période d'examens. Il vous faudra vérifier si vous en avez et, le cas échéant, prendre contact avec le surveillant des «7000».
- 1.5 Des personnes au département tâcheront de faciliter votre intégration à l'enseignement, à la vie départementale et à la vie collégiale. Pour avoir une meilleure idée des éléments pouvant vous être facilitants, veuillez consulter la section «11. Politique départementale d'intégration des nouveaux profs» et n'hésitez pas à poser des questions sur des aspects sur lesquels vous aimeriez en savoir plus.
- 1.6 Pour les abréviations, voir le glossaire en annexe IV du présent document.

2. POLITIQUE DE RÉPARTITION DE LA TÂCHE

- 2.1 Tout professeur du département est apte à enseigner tout cours sous la responsabilité du département, à tout étudiant, à toute heure de la semaine et dans tout local, selon l'horaire fixé par le Collège. (*Unanimité : précision ajoutée p.-v. du 1^e avril 2016*)
- 2.2 Chaque professeur doit remplir une formule de choix de cours. Il doit indiquer quel cours obligatoire et, s'il y a lieu, quel autre cours il désire donner.
- 2.3 Les critères d'attribution de tous les cours sont :
 - a. L'ancienneté
 - b. L'expérience
 - c. La scolarité

Cependant, pour assurer la plus grande équité possible, ces trois critères sont balisés par les règles qui suivent (no. 2.4 à 2.17).

2.4 Que chaque session, les professeurs indiquent comme 1^{er} choix aux sessions d'automne et d'hiver deux (2) cours différents, sauf s'il s'agit de l'ensemble I ou d'un projet spécial.

Chaque session, le département attribue au plus grand nombre de professeurs possible, du plus ancien au moins ancien, le cours correspondant à leur premier choix, en s'assurant néanmoins qu'un professeur ne donne pas le même cours à l'hiver qu'à l'automne, à moins que celui-ci ne le désire et qu'aucun autre professeur ne revendique ce même cours ou *sauf* s'il s'agit de l'ensemble I qui peut être choisi en premier choix à l'automne et à l'hiver.

Pour les autres professeurs, le département répète la même opération, en leur attribuant leur second choix.

L'année suivante, le département répète l'opération en accordant la priorité dans l'attribution des cours de FG, chaque session, selon la liste d'ancienneté, à ceux qui n'ont pas eu leur premier choix en FG à la session correspondante, l'année précédente. Cette règle s'applique à partir de la session d'hiver 2004. (*Ajout unanime d'une précision concernant la FG : p.-v. du 1^e avril 2016*).

2.5 L'attribution des cours autres que ceux de la formation générale (HC, SLA, complémentaires) se fait de manière distincte de l'attribution des cours de FG. Pour chacun des cours autres que ceux de la FG (HC, SLA, complémentaires), est affichée en tout temps à la salle des profs une banque de candidatures où les personnes qui ont l'intention d'appliquer pour donner le cours lorsque celui-ci ne sera plus réservé l'indiquent. Chaque année la coordination doit s'assurer que ces banques de candidatures sont à jour et lors de la confection du projet de tâche, la coordination se base sur ces banques de candidatures (selon l'ancienneté et les autres règles applicables) pour attribuer

lesdits cours lorsqu'ils deviennent disponibles, en confirmant avec la ou les personnes concernées dans la banque de candidatures qu'elles ont toujours l'intention de donner le cours. (Adoptée à l'unanimité; p.-v. du le avril 2016)

2.6 Afin de permettre au plus grand nombre de personnes de donner des cours différents, le Comité de la tâche (Y. Bastarache, Y. Corbeil, P. Létourneau et M. L. Neault) et C. Boisclair proposent la règle suivante :

À partir de l'automne 2012, les professeurs ne pourront pas prendre plus d'un cours différent parmi les cours autres que le 340-101-MQ, 340-102-MQ, 340-HJC-RI et 340-HJD-RI. Cette règle s'applique sur la tâche annuelle et n'enlève pas la priorité de 3 ans accordée aux cours autres que les cours obligatoires standards. Cependant, la personne qui donne le cours 340-3Z3-RI (Les Idées architectes) pourra donner aussi le cours 340-4Z3-RI (Les Raisons dans l'histoire) étant donné que le second cours est considéré, par le programme, comme étant le deuxième volet du premier cours.

(Adoptée à l'unanimité ; p.-v. du 20 avril 2012)

2.7 Les profs qui donnent un cours autre que ceux de la formation générale obligatoire ont une priorité sur ce cours pour une durée de trois ans. Après cette période de 3 ans, ledit cours est attribué en suivant les règles habituelles d'ancienneté parmi les profs qui en feront la demande, mis à part que la personne qui terminera sa priorité de 3 ans sera mise entre parenthèses lors de l'examen de l'attribution par ancienneté et qu'elle pourra reprendre ledit cours que si aucun autre prof éligible à l'attribution ne le demande. Advenant le cas où aucun autre prof éligible ne demande le cours et que le prof qui le donnait lors des 3 dernières années souhaite le redonner, une nouvelle priorité de 3 ans lui sera aussi accordée.

(Adoptée à l'unanimité ; p.-v. du 14 janvier 2014)

Note: Le Comité de la tâche et L. Cinq-Mars proposent que cette précision à notre «Politique de répartition de la tâche» soit appliquée en reconduisant à l'Automne 2014 les profs qui donnent ces cours cette année et en remettant à zéro pour tous ces profs le calcul de la priorité de 3 ans (c'est-à-dire que ce calcul des 3 années de priorité sera comptabilisé pour tous ces profs à partir de l'Automne 2014, que ceux-ci aient encore ou non des années dans leur actuelle banque de priorité sur ces cours).

Adoptée à l'unanimité (p.-v. du 14 janvier 2014)

2.8 Afin de permettre au plus grand nombre de personnes de donner des cours différents, le Comité de la tâche (Y. Bastarache, É. Désilets, P. Létourneau, M. L. Neault et P. Nourry) propose que lorsqu'un prof termine sa priorité de trois ans sur un cours autre que ceux de la FG (HC, SLA, complémentaires), il ne puisse pas appliquer pendant deux ans pour un autre cours du même bloc* que celui pour lequel il termine sa priorité de 3 ans, sauf si

aucun autre prof éligible ne demande l'un des cours concernés ; *étant ici entendue qu'il y a un bloc distinct pour les cours de HC, un bloc distinct pour les cours de SLA et un bloc distinct pour les cours complémentaires.

Note: ceci signifie par exemple qu'une personne qui terminerait sa priorité de trois ans sur un cours complémentaire (ou déciderait de cesser de le donner) ne pourrait pas appliquer pour un cours complémentaire pendant deux ans (sauf si personne d'autre ne le demande), mais pourrait immédiatement appliquer pour un cours en HC ou un cours en SLA; ou encore qu'une personne qui terminerait sa priorité de trois ans sur un cours en SLA (ou déciderait de cesser de le donner) ne pourrait pas appliquer pour un cours en SLA pendant deux ans (sauf si personne d'autre ne le demande), mais pourrait immédiatement appliquer pour un cours en HC ou un cours complémentaire.

(Adoptée à l'unanimité; p.-v. du 1^{er} avril 2016)

2.9 Que la politique d'attribution des cours ne s'applique qu'aux professeurs qui ont une tâche complète au moment de l'adoption du projet de tâche. Un professeur qui se prévaut d'une libération est réputé avoir une tâche complète.

Note: La politique ne s'applique pas, par exemple, aux professeurs qui reçoivent leur tâche définitive à la dernière minute, lors de l'addition de groupes supplémentaires après l'adoption de la tâche. Ceci permet d'éviter que cet ajout de groupes entraîne un « effet domino » sur la tâche déjà adoptée.

2.10 Que l'attribution des cours se fasse non à partir du *projet de tâche* au moment de son adoption, mais à partir de la *tâche réelle* de l'année précédente.

Note: Ceci sert essentiellement lors de la prise en compte de la règle 2.4 quant aux priorités de choix. Par exemple, un prof qui n'aurait pas eu son premier choix lors du *projet de tâche* mais qui l'aurait obtenu dans sa tâche réelle après les mises à jour de la tâche n'aurait pas une priorité de choix l'année suivante.

- 2.11 Que la participation aux projets spéciaux se fasse toujours sur une base volontaire.
- 2.12 Que dans la mesure du possible, le département évite d'imposer trois préparations différentes à la même session à un professeur s'il (elle) ne le souhaite pas, lorsque d'autres professeurs n'ont qu'une seule préparation.
- 2.13 Que le comité de la tâche ait le mandat d'évaluer, si nécessaire, l'impact sur la tâche des professeurs du département des libérations rattachées aux projets spéciaux.
- 2.14 L'ensemble des contraintes doit être présenté dans un projet de tâche global avant qu'il ne soit envoyé à la Direction adjointe à l'organisation scolaire (DAOS).

La procédure de présentation des contraintes individuelles est la suivante :

- 2.14.1 Que chaque professeur remette à la coordination une copie de ses contraintes à la date prévue.
- 2.14.2 Qu'aucune contrainte individuelle ne soit reçue par la coordination après la date et l'heure limite, sauf pour les ajouts mentionnés lors de l'assemblée départementale d'adoption du projet de tâche.
- 2.14.3 Que toutes les contraintes individuelles déposées à la coordination soient présentées à l'assemblée départementale pour approbation.
- 2.15 Tous les professeurs ayant des démarches pédagogiques les amenant à aménager d'une manière particulière la pondération stricte doivent soumettre par écrit cet aménagement particulier au département en même temps que les contraintes individuelles.
- 2.16 Qu'on examine au besoin, en département, les pondérations jugées par le passé équivalentes à la norme stricte.
- 2.17 Que tout professeur prévienne la coordination lorsqu'il fait des activités hors classe (p.-v. 6 mai 2016).

3. LA SÉLECTION DES PROFS POUR LES COURS D'ÉTÉ

3.1 L'attribution des cours d'été se fait conformément à la convention collective en vigueur.

4. PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DÉPARTEMENTALES

- 4.1 La présence aux réunions départementales fait partie de la tâche enseignante.
- 4.2 Les précaires doivent participer aux activités départementales au prorata de leur tâche.
- 4.3 Au début des p.-v. doit figurer la retranscription de la liste des présences et des absences à l'assemblée départementale (*adoptée à l'unanimité*, *p.-v. 6 mai 2016*).
- 4.4 Le secrétariat des réunions départementales est assumé par tous les profs permanents du département, sauf ceux qui sont dans le comité de la présidence des réunions (limité à trois profs) et ceux qui assument les tâches de la coordination départementale. L'alternance se fait en suivant l'ordre alphabétique et un canevas du procès-verbal doit être fourni par la coordination avant chaque réunion (adoptée à l'unanimité, p.-v. 31 mai 2018).

5. COMITÉS DU DÉPARTEMENT

- 5.1 Les comités sont ouverts à tous les professeurs du département, sauf pour le comité de sélection qui est un comité conventionné.
- 5.2 Chaque comité créé par le département se donne comme première tâche de formuler son mandat de façon précise, et en fait part à l'assemblée départementale pour approbation, et ceci, dans les plus brefs délais.

6. BUREAUX DES PROFS

- 6.1 L'attribution des bureaux qui se libèrent relève de la coordination départementale en fonction de l'ancienneté ou d'un accord des personnes concernées.
- 6.2 Les reprises d'examens des étudiants peuvent avoir lieu sur les bureaux du HF-4160 et du HF-4250. Il est recommandé de limiter les reprises à une étudiante ou à un étudiant à la fois dans chaque local.

7. LA PROCÉDURE D'ÉLECTION À LA COORDINATION

- 7.1 Les enseignantes et enseignants du département doivent désigner, selon l'échéancier en vigueur dans la convention collective (1^{er} avril), selon leur propre procédure, la coordonnatrice ou le coordonnateur du département pour l'année d'enseignement suivante. Elles et ils désignent, le cas échéant, d'autres enseignantes et enseignants du département chargés d'activités spécifiques. Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations prévues à la clause 4-1.15 de la convention collective. Le président ou la présidente des élections informe le Collège du nom de la coordonnatrice ou du coordonnateur et, le cas échéant, du nom des autres enseignantes et enseignants.
- 7.2 L'affichage est d'une période de quatre (4) jours ouvrables.
- 7.3 Le coordonnateur et le ou les professeur(s) chargé(s) de responsabilités spécifiques sont élus à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée départementale. (S'il est impossible d'obtenir une majorité absolue après trois tours de scrutin, le coordonnateur est élu à majorité simple.)
- 7.4 Advenant qu'il n'y ait qu'une mise en candidature, il y aura un vote, par l'assemblée, pour le nommer. Si ce candidat unique ne reçoit pas une majorité absolue, l'assemblée décide si une autre période de mise en candidature doit être ouverte ou bien procède à un autre vote où le candidat sera élu à la majorité simple.
- 7.5 L'assemblée départementale peut désigner un ou des professeur(s) de département chargé(s) de responsabilités spécifiques. Le coordonnateur peut alors se désister s'il le désire.
- 7.6 Le mandat du coordonnateur est d'un an, tout comme celui de ou des adjoint(s).
- 7.7 L'assemblée départementale nomme un président d'élection. Ses fonctions sont les suivantes:
 - a) il assume la présidence de l'assemblée pendant le déroulement de l'élection;
 - b) il affiche la période de mise en candidature;
 - c) il reçoit et affiche les mises en candidature;
 - d) il remet au Collège le nom de la personne qui a été élue coordonnateur, ainsi que le ou les nom(s) des professeurs chargés de responsabilités spécifiques.

8. L'IMPRIMERIE

8.1 La gestion du budget d'imprimerie est sous la supervision de la coordination départementale.

9. LA PROCÉDURE DE RÉVISION DES NOTES

9.1 Le département est tenu de se conformer à la procédure de révision des notes adoptée par le collège. La procédure de révision des notes peut être consultée sur le site Web du collège – l'ensemble des politiques, règlements et procédures du collège sont accessibles à partir du lien suivant :

http://www.cegeptr.qc.ca/politiques-reglements-procedures/

(Onglet « procédures » pour ce qui est de la révision des notes.)

- 9.2 Le professeur qui prévoit être absent lors de la révision des notes devra fournir au comité:
 - a) ses listes de notes;
 - b) ses critères spécifiques de correction;
 - c) un schéma de correction, s'il y a lieu.
- 9.3 Le professeur doit conserver les copies des travaux et des examens non récupérés par l'étudiant deux semaines après la fin de la période de révision de notes. Des délais supplémentaires peuvent être discutés et précisés lors de l'adoption du plan de cours.
- 9.4 Les erreurs techniques évidentes (exemples : erreurs d'addition, travail corrigé, mais non compilé par inadvertance) ne relèvent pas strictement du comité de révision des notes. Ces corrections peuvent être faites en communiquant avec la Direction adjointe au cheminement scolaire (DACS).

10. LES PLANS DE COURS

- 10.1 Le professeur doit présenter un plan de cours aux étudiants et à la coordination départementale qui doit préalablement l'approuver selon les modalités de l'article 6.3 de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA).
- 10.2 Le plan de cours doit comporter les éléments généraux suivants :
 - 10.2.1 Objet de la discipline (devis ministériel)
 - 10.2.2 Place du cours dans la formation (devis ministériel)
 - 10.2.3 Compétence(s) (devis ministériel)
 - 10.2.4 Les activités d'apprentissage (départemental en lien avec les devis)
 - 10.2.5 Le cadre général de formation (départemental en lien avec les devis)
 - 10.2.6 Objectif terminal d'intégration du cours (devis ministériel)
 - 10.2.7 Organisation du cours
 - 10.2.8 Orientations pédagogiques (départemental et PIEA)
 - 10.2.9 Évaluation des apprentissages Évaluation formative (PIEA)
 - 10.2.10 Évaluation des apprentissages Évaluation sommative (prof et départemental et PIEA)
 - 10.2.11 Contexte de réalisation et critère(s) de correction de l'évaluation synthèse du cours (départemental et PIEA)
 - 10.2.12 Période d'examens (collège C.A.)
 - 10.2.13 Médiagraphie (ou à préciser en classe)
 - 10.2.14 Volume(s) obligatoire(s) et matériel requis
 - 10.2.15 Participation et engagement de l'étudiant(e)
 - 10.2.16 Les politiques et règlements du collège
 - 10.2.17 La politique du français du département (départemental et PIEA)

La politique du français du département de Philosophie est disponible en ligne à cette adresse :

https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Philo_Politiquedu-Français 2011.pdf

10.3 Les éléments du plan de cours et de l'évaluation synthèse de cours doivent être conformes aux plans-cadres départementaux des cours qui sont en annexe. Les professeurs doivent s'y référer avant de faire leur plan de cours.

- 10.4 Le département de philosophie reconnait que les travaux en équipe contribuent à l'atteinte de l'objectif terminal d'intégration de cette discipline en permettant notamment de développer, par l'entremise du dialogue rationnel et de la collaboration, les capacités de jugement critique, d'ouverture d'esprit et d'argumentation des étudiants. Pour ces raisons, et en tenant compte de l'article 5.4 de la PIEA sur le caractère individuel de l'évaluation sommative, nous fixons à 20% la pondération maximale accordée à ce type d'évaluation. Le professeur usant de ce type d'évaluation devra s'assurer que chaque membre de l'équipe a contribué à la réalisation de ce travail (par différents moyens comme la réalisation en classe, le rapport d'équipe, etc.).
- 10.5 Les évaluations bonis sont autorisées, mais :
 - doivent être assorties de travaux (article 5.2 de la PIEA),
 - doivent viser directement l'atteinte de l'objectif terminal d'intégration du cours,
 - ne doivent pas dépasser la pondération maximale de 5 points par session.

11. POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX PROFS (qui ont moins de 3 ans d'ancienneté)

11.1 Le tableau qui suit, tiré du <u>Programme d'accueil des nouveaux employés</u> du collège, résume les principaux sujets qui doivent être abordés par la coordination départementale lors de l'accueil des nouveaux profs :

Sujet	Activités / Éléments de discussion	Matériel à utiliser
Le Cégep	. Mission et orientation . Programmes et services	Rapport annuel * Plan stratégique * Projet éducatif * Plan de réussite*
Le département	Présentation des collègues de travail Clientèle étudiante Objectifs du département Règles de régie interne du département Réunions départementales Moyens d'urgence et de sécurité	Plan de travail du département Protocole en cas de déversement de produits dangereux (pour les départements concernés) Politiques départementales
Le programme, les cours et la tâche	Buts et objectifs du programme Documents relatifs aux cours Disponibilité Services professionnels rendus	Prospectus * Plan cadre Plan de cours Sites web
Les politiques, procédures et règlements	Politiques, procédures et règlements à appliquer (référence : matériel à utiliser) Application de la politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans le département Procédure d'évaluation du personnel enseignant non permanent	Se retrouvent dans le Guide agenda* : Règlement relatif aux conditions de vie au Collège Règlement relatif au plagiat et à la fraude Règlement relatif à la présence aux cours Règlement sur le respect du droit d'auteur Procédure de règlement des litiges pédagogiques Procédure de révision de notes Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants
Services et lieux physiques	Utilisation de l'informatique (Omnivox, sites internes) Services du magasin, de l'imprimerie, du secrétariat pédagogique, des achats Centre de documentation Emplacement de la cafétéria, du guichet, de la salle du personnel, etc.	Remise des clés Annuaire téléphonique du Collège Carte de photocopie Carte de l'employé

^{*} Ce document a été remis à l'employé par la Direction des services aux ressources humaines

- 11.2 La politique départementale d'intégration des nouveaux professeurs au département a pour objectifs de les soutenir et de leur fournir une assistance professionnelle dans le respect des droits et des responsabilités de chacun, tout en assurant la qualité de l'enseignement.
- 11.3 Outre ce qui est mentionné dans le tableau au point 11.1, la coordination et/ou des personnes désignées doivent :
 - 11.3.1 intégrer autant que possible les nouvelles et les nouveaux dans une équipe de travail ou un comité ;
 - 11.3.2 s'assurer qu'au moins une personne au département va assister la nouvelle ou le nouveau dans son intégration, et ce, au moins pendant un an ;
 - 11.3.3 remettre aux nouvelles et nouveaux membres des plans de cours et mettre à leur disposition des notes de cours, des exercices, des exemples d'examens et de barèmes de correction, etc. ;
 - 11.3.4 informer les nouvelles et nouveaux membres des particularités des plancadres de nos divers cours, et en particulier des balises départementales pour les évaluations synthèses de cours, ainsi que de la politique départementale pour l'évaluation du français (https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Philo_Politique-du-Français 2011.pdf);
 - 11.3.5 informer les nouvelles et nouveaux membres des heures de disponibilités au collège, à savoir qu'un prof à temps plein doit prévoir au moins une heure par groupe de présence hebdomadaire au collège, et ce, pendant deux journées distinctes et en excluant les heures de prestation de cours, afin d'encadrer les étudiants et afin de participer à la vie départementale. Les précaires doivent assurer leurs disponibilités au prorata de leur tâche. Chacun doit remettre son horaire de cours et de disponibilités à la coordination en début de session.
 - 11.3.6 informer les nouvelles et nouveaux membres des pratiques départementales, de nos règles et politiques, du fonctionnement des comités (ouverts), etc. ;
 - 11.3.7 informer les nouvelles et nouveaux membres des particularités de la session des examens à notre cégep (surveillants à prévenir à l'avance, horaire-maître et horaire de surveillances, le fonctionnement des «7000», etc.);
 - 11.3.8 présenter les nouvelles et nouveaux membres aux collègues du département, ainsi qu'au personnel de soutien lorsque cela s'avère pertinent;

- 11.3.9 faire visiter le collège aux nouvelles et nouveaux membres, en particulier les locaux d'enseignement, le local de l'imprimerie, la bibliothèque et les Services adaptés ;
- 11.3.10 leur offrir une assistance pour les aspects administratifs : clés, bureau, boîte de courrier interne, accès au réseau informatique, au courriel et aux plans de cours en ligne, procédure d'imprimerie, procédure pour les Services adaptés, etc. ;
- 11.3.11 inviter les nouvelles et nouveaux membres au local de l'exécutif du syndicat et leur faire signer leur carte de membre, ainsi que les inviter à assister aux assemblées générales syndicales ;
- 11.3.12 remettre le présent cahier des *Règles et politiques de régie interne du département de philosophie* en version électronique et en version papier.

12. RÈGLES INTERNES SUR LES PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES

12.1 Présentation

Le présent texte des règles internes sur les procédures des assemblées de notre département a pour objectif d'être un guide assez simple et pratique pour la conduite de nos assemblées départementales. Le comité chargé de faire l'étude en 2015-2016-2017 de nos *Règles de régie interne* a repris dans cette section les règles du document de 2004, qui lui-même s'était largement inspiré pour y apporter les améliorations jugées utiles ou rendues nécessaires du *Guide de procédure des assemblées délibérantes Université de Montréal*, 1980.

Ces règles, est-il besoin de le dire, ne sont ni parfaites ni complètes. On aura toujours besoin de les améliorer en les adaptant à notre contexte. Elles visent principalement à faciliter la conduite de nos délibérations en permettant à chacun de pouvoir s'exprimer à l'intérieur des limites qui sont celles du respect de tous les membres. Ces règles, quoique d'ordre technique, expriment des conditions d'exécutions idéales et des principes d'organisation fondés sur la bonne volonté et l'honnêteté des membres et non un code de lois qu'une pratique légaliste étroite et autosuffisante pourrait transformer en dogmes justificateurs.

12.2 Règlements généraux

- 12.2.1 Les assemblées du département ont lieu au moins deux fois par semestre durant le premier et le second semestre du calendrier académique.
- 12.2.2 L'assemblée est convoquée par le responsable de la coordination départementale ou par trois (3) membres qui le demandent.
- 12.2.3 Tout avis de convocation et projet d'ordre du jour d'une assemblée régulière doivent être affichés au local du département et par voie électronique quarante-huit (48) heures avant la tenue de cette assemblée.
- 12.2.4 L'avis de convocation d'une assemblée régulière ou spéciale est signé par le responsable de la coordination départementale.
- 12.2.5 Toute personne peut s'adresser au responsable de la coordination pour demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. Il revient cependant au responsable de la coordination de décider d'inclure ou non cette question au projet d'ordre du jour.

12.2.6 L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une assemblée spéciale doivent être annoncés et envoyé par voie électronique vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette assemblée.

12.3 Le quorum

- 12.3.1 Le quorum des assemblées est de 60% (3/5 des membres du département ayant droit de vote.
- 12.3.2 Le quorum devra être maintenu jusqu'à la fin de l'assemblée.

12.4 Les votes

- 12.4.1 Les décisions du département sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- 12.4.2 Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration.
- 12.4.3 Le vote est pris à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote au scrutin secret.
- 12.4.4 Un professeur à temps partiel a le droit de vote au même titre qu'un professeur à temps plein.
- 12.4.5 Un professeur en congé est privé de son droit de vote jusqu'à son retour en fonction.
- 12.4.6 Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

12.5 Le procès-verbal

- 12.5.1 Le secrétaire rédige et signe les procès-verbaux des réunions.
- 12.5.2 Le procès-verbal doit être remis aux membres du département en version électronique et en version papier.

12.6 Validité des règlements généraux

12.6.1 Chacun des règlements généraux reste en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été abrogé ou modifié par les membres réunis en assemblée régulière ou en assemblée

spéciale convoquée à cet effet, sur un vote des deux tiers (2/3) des membres. De nouveaux règlements peuvent être adoptés aux mêmes assemblées, et sur un vote semblable.

- 12.6.2 Il faut qu'un avis d'abrogation, de modification ou d'adoption de nouveaux règlements soit donné aux membres en même temps que l'avis de convocation.
- 12.6.3 L'assemblée départementale peut décider de suspendre ou de modifier une règle de conduite des délibérations sur un vote unanime de ses membres présents à condition qu'il y ait encore quorum.

12.7 Le président d'assemblée

- 12.7.1 Tout membre peut être élu président de l'assemblée. Si personne n'est élu par l'assemblée, cette tâche incombe au responsable de la coordination.
- 12.7.2 Le président dirige les délibérations, maintient l'ordre et le décorum, reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée, se prononce sur les questions de procédure sauf appel de ses décisions à l'assemblée dont l'autorité est souveraine; il appelle le vote et en proclame le résultat.

12.8 Le secrétaire

- 12.8.1 Le secrétaire rédige et signe les procès-verbaux des assemblées qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée.
- 12.8.2 Si le président d'assemblée doit s'absenter, il appartient au secrétaire de demander l'élection d'un autre président.

12.10 Les ordres du jour pour les assemblées spéciales

- 12.10.1 Lorsqu'une assemblée se tient pour un objet spécial, le seul point à l'ordre du jour doit être celui du but de sa convocation.
- 12.11 Les ordres du jour pour les assemblées régulières
 - 12.11.1 Tout membre pourra ajouter des points à l'ordre du jour ou même proposer une interversion de ces points.
 - 12.11.2 La nomination d'un président d'assemblée doit être le premier point de l'ordre du jour.

- 12.11.3 Le point « Varia » de l'ordre du jour doit être ouvert.
- 12.11.4 Le point « Information » doit être à l'ordre du jour de toute assemblée régulière.
- 12.12 Les comités : nomination et élection des membres de comités
 - 12.12.1 Le vote de l'assemblée, en matière d'élection à une charge, est soumis à des règles qui diffèrent de la procédure ordinaire.

En premier lieu, on procède par voie de « en nomination » et non par « proposition », de sorte qu'il n'est pas besoin d'appuyeur pour poser une candidature. Les nominations sont reçues et proclamées par le président au fur et à mesure de leur présentation, sauf le droit de tout membre proposé de décliner la candidature. Les membres d'une assemblée peuvent proposer eux-mêmes leur candidature.

12.12.2 Toutes les nominations qu'on désire mettre de l'avant étant faites, le président les déclare « closes » et, si le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, le président les déclare élus sans vote. Sinon, l'élection des candidats se fait par scrutin et, à moins de décision contraire, poste par poste.

L'assemblée peut décider, sur proposition en ce sens, de procéder par vote à main levée.

- 12.13 Les comités : le comité général ou plénier
 - 12.13.1 Comité qui se compose de tous les membres de l'assemblée quand ils veulent étudier une question avec toute la liberté d'action d'un simple comité.
- 12.14 Les comités : les comités permanents
 - 12.14.2 Comités qui sont nommés pour toute la durée d'une année ou aussi longtemps que déterminé par l'assemblée. C'est à eux qu'on réfère, pour étude et rapport, les diverses questions qui relèvent de leurs compétences respectives.
- 12.15 Les comités : les comités spéciaux
 - 12.16.1 Comités qui sont chargés d'étudier une question spéciale et dont les fonctions cessent avec leur rapport.
- 12.16 Les propositions : principes généraux
 - 12.16.1 Nécessité:

Une assemblée ne peut délibérer que si elle est saisie d'une proposition.

Si elle n'a pas devant elle une proposition, l'assemblée doit se transformer en Comité plénier en vue de la formulation d'une proposition ou bien passer à la considération du point suivant.

Commentaire : un point inscrit à l'ordre du jour doit faire l'objet d'une proposition visant à en disposer dans un sens ou dans l'autre, sans quoi la délibération n'est pas possible.

En pratique, il arrive souvent qu'une assemblée discute d'un point inscrit à l'ordre du jour avant d'être saisi d'une proposition. On considère alors que l'assemblée s'est implicitement transformée en Comité plénier.

12.16.2 Moment de présentation d'une proposition :

À la condition d'avoir obtenu le droit de parole, un membre de l'assemblée peut présenter n'importe quelle proposition. Selon la nature de la proposition, il pourra le faire soit à son tour, soit en interrompant l'ordre des orateurs inscrits, soit en interrompant l'orateur.

Toute proposition, sauf l'amendement, le sous-amendement, la proposition de vote immédiat et la proposition de mise en candidature de membres de comités, permet l'interruption de l'ordre des orateurs inscrits.

Seules les propositions suivantes permettent l'interruption de l'orateur : question de privilège, appel de la décision du président, demande de huis clos, reconsidération d'une question.

12.16.3 Formalité de présentation d'une proposition :

Une proposition ne se trouve devant l'assemblée que lorsqu'elle a été présentée et, sauf exception, appuyée, puis reçue par le président. N'ont pas besoin d'être appuyées les propositions suivantes:

- toute proposition soumise par un comité faisant rapport de ses travaux;
- la proposition de mise par écrit.

12.16.4 Prise en considération d'une proposition :

L'assemblée ne peut considérer qu'une proposition à la fois. Dès qu'une proposition est reçue par le président, elle devient la question sous considération et l'assemblée doit en disposer en priorité.

12.16.5 Façons de disposer d'une proposition :

L'assemblée peut disposer d'une proposition selon l'une ou l'autre des façons suivantes:

- en l'adoptant;

- en la rejetant;
- en la renvoyant à un comité;
- en la remettant de façon provisoire ou indéterminée.

12.16.6 Débat et vote sur une proposition :

Sauf mention contraire, toute proposition est sujette à débat et doit être soumise à un vote.

12.16.7 Droit de réplique du proposeur :

Avant l'appel du vote par le président, le proposeur a le droit de rappeler les motifs invoqués à l'appui de sa proposition ou de répondre aux objections formulées à l'encontre de celle-ci.

Le proposeur peut se prévaloir de ce droit même si l'assemblée a adopté une proposition de vote immédiat.

12.16.8 Retrait d'une proposition :

Dès qu'une proposition se trouve devant l'assemblée, elle devient la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement de celle-ci.

Commentaire : Les conditions et modalités de retrait d'une proposition sont explicitées au point 12.17.7.b1.

12.17 Les propositions : classification et ordre de priorité

12.17.1 Les catégories de propositions :

Selon leur nature, les propositions peuvent être rangées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : propositions privilégiées, propositions incidentes, propositions dilatoires, propositions ordinaires, propositions spéciales.

12.17.2 Nature et nomenclature des propositions privilégiées :

Les propositions privilégiées sont celles qui par un aspect ou l'autre concernent directement ou indirectement les droits de l'assemblée ou de ses membres. De ce fait, elles peuvent survenir à n'importe quel moment et doivent alors être traitées immédiatement; elles ont pour effet d'affecter le déroulement de la séance.

Entrent dans cette catégorie les propositions suivantes:

- Levée de la séance
- Fixation du moment de la poursuite d'une séance
- Ajournement
- Suspension de la séance (relâche)
- Question de privilège
- Appel de la décision du président
- Modifications de l'ordre du jour adopté

12.17.3 Nature et nomenclature des propositions incidentes :

Les propositions incidentes sont celles qui surviennent à l'occasion de l'étude d'autres propositions. Elles servent à arrêter certaines modalités de discussion ou de vote de la question sous considération.

Entrent dans cette catégorie les propositions suivantes :

- Retrait d'une proposition
- Imposition d'une limite de temps
- Lecture d'un document
- Mise par écrit d'une proposition
- Scission d'une proposition
- Suspension des règles
- Vote secret

12.17.4 Nature et nomenclature des propositions dilatoires:

Les propositions dilatoires sont celles qui affectent le déroulement de la discussion d'une question ou qui modifient les conditions de poursuite de cette discussion. Elles ont pour effet soit de reporter la discussion, soit d'y mettre fin brusquement, soit d'exclure le vote de la question sous considération.

Entrent dans cette catégorie les propositions suivantes:

- Remise provisoire d'une question
- Proposition de vote immédiat

- Remise à un autre moment ou à une date fixe
- Renvoi à un comité
- Renvoi à une date indéterminée

12.17.5 Nature et nomenclature des propositions ordinaires :

Les propositions ordinaires sont celles qui ont spécifiquement trait aux points inscrits à l'ordre du jour et qui visent à disposer ceux-ci. Les propositions suivantes sont considérées comme propositions ordinaires:

- Sous-amendement
- Amendement
- Proposition principale

12.17.6 Nature et nomenclature des propositions spéciales :

Les propositions spéciales sont ainsi dénommées en vertu de leur caractère exceptionnel ou occasionnel et à cause des règles particulières qui les régissent.

Les propositions suivantes sont considérées comme propositions spéciales:

- Reconsidération d'une question
- Mise en candidature de membres de comité

12.17.7 Ordre de priorité des propositions :

Si l'on exclut les propositions spéciales qui sont considérées sans égard à la priorité, l'ordre de priorité entre les propositions dépend d'abord de la catégorie à laquelle elles appartiennent et ensuite du rang qu'elles ont à l'intérieur de leur catégorie respective.

Ainsi, d'une part, les propositions privilégiées ont priorité sur toute autre catégorie de propositions; les propositions incidentes ont priorité sur les propositions dilatoires et ordinaires; les propositions dilatoires ont priorité sur les propositions ordinaires.

D'autre part, à l'intérieur d'une même catégorie, la proposition de rang supérieur a priorité sur la proposition de rang inférieur; par exemple, dans le groupe des propositions privilégiées, la proposition de levée de la séance a priorité sur celle de la fixation du moment de la poursuite d'une séance, la proposition d'ajournement a priorité sur la proposition de suspension de la séance, et ainsi de suite.

Règles relatives aux propositions de chaque catégorie

- a) Les propositions privilégiées
 - a.1) Proposition de levée de la séance

On met fin à une séance par une proposition de levée de celle- ci. Cette proposition n'est pas sujette à débat. Normalement, elle n'est faite que lorsque l'assemblée a disposé de tous les points de son ordre du jour. Elle peut cependant être faite même si l'assemblée n'a pas disposé de tous les points inscrits à l'ordre du jour; en ce cas, son adoption exige l'accord des deux tiers des votants.

Commentaire : l'on se rappellera que la constatation faite par le président d'une absence de quorum met fin à une séance.

a.2) Proposition de fixation du moment de la poursuite d'une séance

La proposition de fixation du moment de la poursuite d'une séance vise à déterminer au cours d'une séance la date à laquelle se poursuivra cette séance dont on prévoit l'ajournement et non la levée; seule la date à laquelle l'assemblée ajournera est sujette à débat.

En cas de rejet, une telle proposition ne peut être présentée à nouveau que si d'autres questions ont été considérées entretemps.

Commentaire: l'adoption d'une telle proposition permet d'informer les membres de l'assemblée qui doivent se retirer avant l'ajournement de la séance de la date de la poursuite de cette séance.

a.3) Proposition d'ajournement

La proposition d'ajournement de la séance vise à remettre la poursuite de la séance à une date ultérieure qui doit être précisée. Cette proposition n'est pas sujette à débat, sauf en ce qui a trait à la date de la poursuite de la séance. Dans la mesure où les délais le permettent, l'assemblée doit être à nouveau convoquée avant de pouvoir poursuivre ses travaux. Lorsque les délais ne permettent pas une nouvelle convocation, les membres absents doivent être avisés, par les moyens appropriés, du moment et du lieu où se poursuivra la séance. L'assemblée reprend ses travaux au point où elle les avait laissés; l'ordre du jour demeure le même et ne peut être modifié qu'avec l'appui des deux tiers des votants.

a.4) Proposition de suspension de la séance (relâche)

La proposition de suspension de la séance vise à arrêter les délibérations pendant une courte période pour les reprendre au même point au cours de la même journée. Cette proposition n'est pas sujette à débat, sauf en ce qui a trait à la durée de la suspension.

a.5) Proposition découlant d'une Question de privilège

La proposition découlant d'une question de privilège vise à permettre à un membre d'une assemblée de faire respecter un droit auquel il a été porté atteinte.

Cette proposition peut être présentée en tout temps, mais elle ne peut être reçue par le président que si celui-ci conclut qu'il y a effectivement eu atteinte à l'un ou l'autre des droits de ce membre de l'assemblée. Elle n'est pas sujette à débat et ne peut être amendée.

Commentaire : la personne qui désire poser une question de privilège peut le faire soit entre les interventions de deux orateurs, soit au cours de l'intervention d'un orateur.

Les droits qui peuvent faire l'objet d'une telle proposition ont trait au décorum ou à la dignité des personnes ou bien aux conditions dans lesquelles se déroule la séance (désordre, conditions matérielles insatisfaisantes, etc.).

La teneur de la proposition découlant d'une question de privilège varie selon la nature du droit en cause. Un membre pourra, par exemple, proposer la suspension de la séance dans le cas où les conditions matérielles entravent gravement le déroulement de celle-ci.

a.6) Proposition d'appel de la décision du président

Tout membre peut en appeler auprès de l'assemblée d'une décision prise par le président à propos de l'application ou de l'interprétation des règlements. Une proposition en ce sens n'est pas sujette à débat.

Commentaire: l'assemblée est souveraine et même son président ne peut la contraindre. L'appelant peut seul intervenir pour fournir les motifs de son appel et le président, s'il ne l'a pas fait en rendant sa décision, peut donner les motifs de celle-ci.

a.7) Proposition de modification de l'ordre du jour adopté

La proposition de modifier au cours de la séance l'ordre du jour déjà adopté a pour but d'intervertir l'ordre des points inscrits, d'ajouter ou de retirer des points ou de fixer comme spécial un point inscrit. Cette proposition n'est recevable qu'au cours d'une séance ordinaire; son adoption exige l'accord des deux tiers des votants.

b) Les propositions incidentes

b.1) Proposition de retrait d'une proposition

La proposition de retrait d'une proposition vise à mettre fin à la discussion lorsque l'assemblée estime que la proposition a été faite par erreur ou qu'il devient évident au cours de la discussion qu'une autre proposition serait préférable. La proposition de retrait ne peut être reçue si le proposeur ou le second de la proposition visée s'y oppose. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

b.2) Proposition d'imposition d'une limite de temps

La proposition d'imposition d'une limite de temps vise à limiter à l'avance ou en cours de débat la durée de chaque intervention ou la durée des délibérations sur une question. Elle requiert l'appui des deux tiers des votants.

Commentaire : lorsqu'une proposition visant à limiter le débat a été adoptée, le président doit, au moment fixé dans la proposition, appeler le vote sur la question sous considération.

b.3) Proposition de lecture d'un document

Tout membre peut exiger durant la séance d'une assemblée que le secrétaire lise tout document pertinent à la délibération en cours. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

b.4) Proposition de mise par écrit d'une proposition

Tout membre peut exiger qu'une proposition soit mise par écrit. Dès qu'elle est formulée, cette proposition de mise par écrit est adoptée sans débat et sans vote.

Commentaire : même si la mise par écrit de certains types de propositions peut être inutile, il demeure important d'offrir cette possibilité pour toute proposition.

b.5) Proposition de scission d'une proposition

La proposition visant à scinder une proposition en propositions distinctes ne peut être reçue par le président que si chacune de ces propositions forme un tout cohérent. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

Commentaire: si chacune des nouvelles propositions ne forme pas un tout cohérent, l'assemblée doit alors procéder par amendements.

b.6) Proposition de suspension des règles

Une assemblée peut suspendre temporairement l'application de l'une de ses règles. Cette proposition n'est pas sujette à débat. Le consentement unanime des votants est exigé pour l'adoption d'une proposition en ce sens.

Commentaire: c'est avec prudence et même avec une certaine réticence qu'une assemblée doit avoir recours à cette procédure.

b.7) Proposition de vote secret

Tout membre peut demander que l'on procède par vote secret, c'est-à-dire par voie de scrutin. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

c) Les propositions dilatoires

c.1) Proposition de remise provisoire d'une question

La proposition de remise provisoire d'une question vise à écarter temporairement la considération d'une question dont l'assemblée pourra se ressaisir à sa convenance. Une telle proposition n'est pas recevable lorsqu'elle porte sur les questions suivantes: question de privilège, appel de la décision du président, reconsidération d'une question, modification du procès-verbal. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

Commentaire : l'adoption d'une telle proposition permet à l'assemblée de disposer jusqu'à nouvel ordre d'une proposition sous considération, sans se prononcer sur le fond de la question.

Cette proposition se distingue de la proposition de renvoi à une date indéterminée par le fait qu'elle n'est pas sujette à débat.

c.2) Proposition de vote immédiat

La proposition de vote immédiat vise à mettre fin à la discussion de la question sous considération, sous réserve du droit de réplique accordé au proposeur de la proposition débattue. Cette proposition n'est pas sujette à débat et requiert l'appui des deux tiers des votants.

Commentaire : le but de cette procédure est de permettre à une assemblée de mettre fin à un débat qui se prolonge inutilement. Toutefois, comme elle a pour effet de limiter le droit de parole des membres de l'assemblée, on ne doit y avoir recours qu'avec réserve. Cette proposition est également connue sous le nom de «question préalable».

c.3) Proposition de remise à un autre moment ou à une date fixe

La proposition de remise à un autre moment ou à une date fixe vise à remettre la discussion d'une question à une date déterminée jugée plus opportune. Seules l'opportunité de la remise et la date à laquelle est faite cette remise peuvent être objet de débat; la discussion ne peut donc porter sur le fond de la question qui fait l'objet de la proposition de remise.

Commentaire: les raisons que l'on peut invoquer pour justifier une proposition de remise à un autre moment ou à une date fixe peuvent être la nécessité d'obtenir des renseignements ou le dépôt de documents, le souci d'assurer la présence de telle ou telle personne ou de tel ou tel groupe, la convenance de retarder une décision à cause de circonstances particulières.

c.4) Proposition de renvoi à un comité

La proposition de renvoi à un comité vise à confier l'étude de la question sous discussion soit au comité plénier, soit à un comité permanent de l'assemblée, soit à un comité spécial dont la proposition doit alors préciser le mandat et la composition. Le renvoi peut également être fait à un organisme et à une ou plusieurs personnes.

Commentaire : cette proposition permet à une assemblée de faire une étude plus approfondie de la question lorsqu'elle se rend compte qu'elle ne dispose pas de tous les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée.

Lorsqu'il y a renvoi de la question au comité plénier, l'assemblée elle-même se transforme en comité.

La transformation de l'assemblée en comité plénier donne à l'assemblée une plus grande liberté de discussion en permettant aux membres d'intervenir plus d'une fois sur la question à l'étude.

c.5) Proposition de renvoi à une date indéterminée

La proposition de renvoi à une date indéterminée vise à mettre fin à la considération d'une question jusqu'au moment où l'assemblée jugera opportun de traiter à nouveau de cette question. Le débat ouvert par une telle proposition peut porter non seulement sur le renvoi lui-même, mais aussi sur la question que l'on veut renvoyer pourvu que celle-ci admette le débat.

Commentaire : comme la proposition de remise provisoire, une telle proposition permet à l'assemblée de disposer d'une proposition sous considération sans se prononcer sur le fond de la question, tout en donnant à ses membres la possibilité de faire valoir leur point de vue.

d) Les propositions ordinaires

d.1) Proposition principale

Une proposition principale est l'énoncé sur lequel l'assemblée est appelée à se prononcer pour disposer d'un point à l'étude. Elle est recevable en séance si elle porte sur la question inscrite à l'ordre du jour.

d.2.1) Proposition d'amendement ou de sous-amendement

Les propositions visant à modifier le contenu d'une autre proposition en biffant, en ajoutant ou en remplaçant certains mots, s'appellent amendements. L'amendement est irrecevable s'il est étranger au sujet de la proposition qu'il vise ou s'il a pour effet de changer le type de la proposition sous considération, soit par exemple, de faire d'une proposition de renvoi à une date indéterminée une proposition de renvoi à un comité.

Tout amendement peut être lui-même amendé selon les mêmes règles. Il s'agit alors d'un sous-amendement.

Un sous-amendement ne peut être amendé.

Commentaire : l'exemple donné ci-dessus illustre ce qu'il faut entendre par l'expression «type de proposition».

Au lieu de présenter un amendement ou un sousamendement, tout membre d'une assemblée peut annoncer qu'il présentera, si la proposition à l'étude est rejetée, une autre proposition principale, un autre amendement ou un autre sous-amendement portant sur la même question et dont il peut donner le texte.

La contre-proposition n'existe pas comme telle ; si un membre de l'assemblée n'est pas d'accord avec la proposition à l'étude, il n'a qu'à voter contre ou à présenter un amendement.

- <u>d.2.2</u>) Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en offrir un autre et la même règle s'applique à l'amendement sur lequel on doit se prononcer avant d'en offrir un autre qui n'a pas de rapport avec lui.
- <u>d.2.3</u>) L'amendement adopté, il ne s'ensuit pas que la proposition principale est ainsi adoptée; il faut la soumettre aux voix telle qu'amendée, car elle peut être susceptible de nouveaux amendements.

<u>d.2.4</u>) On peut cependant supprimer cette deuxième procédure en proposant dans l'amendement « que la proposition ainsi amendée soit adoptée ».

e) Les propositions spéciales

e.1) Proposition de reconsidération d'une Question

La demande de reconsidération d'une question ou la présentation d'un avis de motion en ce sens doit être faite au cours de la même séance de l'assemblée ou au cours des délibérations sur cette même question, si l'étude de la question se poursuit pendant plus d'une séance.

Est autorisé à faire une telle demande ou à présenter un tel avis, tout membre de l'assemblée lorsqu'il s'est agi d'un vote secret ou tout membre ayant voté du côté gagnant lorsqu'il s'est agi d'un vote ouvert; en ce dernier cas, la proposition doit être appuyée par un membre ayant également voté du côté gagnant.

L'avis d'une telle motion peut être fait en tout temps.

Une telle proposition devient la question sous considération dès qu'elle est reçue par le président. À ce moment, le président doit indiquer à l'assemblée quelles décisions, en plus de celle qui fait l'objet de la reconsidération, seront remises en question si la proposition de reconsidération est adoptée.

Une telle proposition est sujette à débat ou non selon que l'était ou non la proposition sur laquelle elle porte.

Commentaire: il va de soi que la décision du président relative aux effets de l'adoption de la proposition de reconsidération peut, comme à l'ordinaire, faire l'objet d'un appel.

L'inscription à l'ordre du jour d'une autre séance d'une proposition contraire à une décision prise antérieurement ne constitue pas une reconsidération d'une question.

e.2) Proposition de mise en candidature de membres de comités

La proposition de mise en candidature vise à proposer des candidats à titre de membres éventuels de comités. Une telle proposition peut être faite par tout membre de l'assemblée. Avant de déclarer recevable une proposition de mise en candidature, le président doit vérifier si le candidat est éligible.

Le nombre de propositions de mise en candidature n'est pas limité. Le président ne peut clore les mises en candidature que lorsqu'aucune autre proposition de candidats n'est faite; par ailleurs, il ne peut recevoir une proposition visant à remplacer par un autre le nom d'un candidat présenté.

Une telle proposition n'admet pas le débat, mais le membre qui présente un candidat peut exposer brièvement les mérites de la personne mise en candidature.

12.18 Pouvoir supplétif du président en cas d'absence de règle

12.18.1 Si aucune des règles de procédure adoptée par l'assemblée ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au président de prendre une décision en la matière.

12.19 Clôture de l'assemblée

12.18.2 Il appartient au président de déclarer que la séance est close après l'adoption de la proposition de levée ou d'ajournement de celle-ci.

ANNEXE I : PLAN-CADRE DE L'ENSEMBLE 1

PLAN-CADRE DE COURS Philosophie et rationalité 340-101-MQ

FORMATION GÉNÉRALE COMMUNE : PHILOSOPHIE Code : 4PHO

DISCIPLINE: Philosophie

PONDÉRATION: 3-1-3

Nombre d'unités : 2

Code couleurs:

- Jaune = ministériel

Turquoise = décision du collège

- Vert = décisions en assemblée départementale

- Rouge = respect variable dans la pratique des profs

Objet de la discipline :

L'enseignement de la philosophie au collégial vise à former la personne pour elle-même tout en la préparant à assumer, de manière autonome, ses responsabilités sociales, politiques et professionnelles. À travers la lecture d'œuvres philosophiques et l'exercice des règles du raisonnement, cet enseignement forme la personne à la réflexion critique et méthodique sur des questions qui préoccupent les êtres humains dans leur quête de sens ou de vérité. L'enseignement de la philosophie au collégial vise également à amener l'élève à prendre en considération et à discuter les acquis de la civilisation occidentale.

Place du cours dans la formation:

Les trois ensembles sont conçus en une séquence d'apprentissage sur le plan des contenus thématiques, des habiletés intellectuelles, des acquis de la culture et de l'histoire de la pensée. Ils sont élaborés en continuité, de manière que les acquis théoriques et pratiques liés au premier ensemble soient réinvestis dans les deux suivants.

Ensemble 1

Le premier ensemble vise à ce que l'élève puisse traiter une question philosophique en

élaborant une argumentation rigoureuse. Il s'initie à la philosophie en prenant connaissance des principaux moments de son évolution et de ses distinctions par rapport à la science et à la religion. Dans la culture gréco-latine, la rationalité philosophique s'est développée à travers la pratique du questionnement et de l'argumentation. L'étude de cette pensée est mise au service des objectifs d'acquisition personnelle d'une habileté à questionner et à argumenter. L'analyse de texte et la rédaction d'un texte argumentatif philosophique sont des moyens privilégiés pour lui permettre d'acquérir et de développer la compétence.

Ensemble 2

Le deuxième ensemble, à partir des acquis de la démarche philosophique, vise à ce que l'élève puisse caractériser, comparer et discuter des conceptions philosophiques de l'être humain. Il prend connaissance des concepts clés et des principes qui permettent de caractériser et de comparer entre elles différentes conceptions modernes et contemporaines de l'être humain. Il en reconnaît l'importance au sein de la culture occidentale. Il les analyse, les compare et les commente à partir de thèmes ou de problèmes actuels afin d'en discuter les enjeux pour la pensée et l'action. Cet ensemble apporte ainsi un éclairage essentiel pour la compréhension et l'application des théories éthiques et politiques qui sont fondées sur de telles conceptions de l'être humain. Le commentaire critique et la dissertation philosophique sont des moyens privilégiés pour lui permettre d'acquérir et de développer la compétence.

Ensemble 3

Le troisième ensemble vise à ce que l'élève puisse porter un jugement sur des problèmes éthiques et politiques de la société contemporaine. Il lui faut se situer de façon critique et autonome par rapport aux enjeux et aux débats éthiques et politiques de la société actuelle. Il prend connaissance de différentes théories philosophiques éthiques et politiques, et les applique à des situations diverses choisies, notamment, dans son champ d'études. La dissertation philosophique est un moyen privilégié pour lui permettre d'acquérir et de développer la compétence.

En somme, les trois ensembles en philosophie contribuent au développement de la pensée rationnelle et critique, à l'élaboration d'une conception éclairée de l'être humain et à la consolidation d'une éthique personnelle, sociale et politique. Ils contribuent aussi à la transmission de la culture comme héritage de civilisation. Ils ont pour objet subsidiaire de permettre de développer l'aptitude à la lecture et à l'écriture. En ce sens, un accent est mis, dans chaque ensemble, sur la fréquentation d'une œuvre dans son intégralité ou l'analyse d'extraits majeurs ainsi que sur la production écrite.

<u>Énoncé de la compétence :</u>

Traiter d'une question philosophique.

Le devis ministériel :

Objectif	Standard
Éléments de la compétence	Critères de performance
1. Distinguer la philosophie des autres	 Reconnaissance des principales
discours sur la réalité.	caractéristiques de la philosophie :
	projets, objets, méthodes.
	 Identification des principales
	différences entre le discours
	philosophique et les discours
	scientifiques et religieux.
	 Présentation claire de l'avènement de
	la philosophie et de quelques
	moments de son évolution.
2. Présenter la contribution de philosophes	• Formulation cohérente de la pensée de
de la tradition gréco-latine au traitement de	l'auteur.
questions.	 Référence appropriée au contexte
	sociohistorique de la contribution.
	 Reconnaissance de l'intérêt actuel de
	la contribution.
3. Produire une argumentation sur une	 Élaboration d'une problématique
question philosophique.	philosophique pertinente sur une
	question.
	• Formulation claire d'une thèse.
	 Présentation judicieuse d'arguments,
	d'objections et de réfutations.
	 Respect des exigences de la rationalité
	dans l'argumentation.
	 Rédaction d'un texte argumentatif
	d'au moins 700 mots.
	 Utilisation appropriée de stratégies de
	révision.

Les précisions départementales :

(a) Les activités d'apprentissage :

L'étudiant devra composer des textes dans lesquels il devra :

- 1. énoncer des thèses et produire des arguments;
- 2. apporter des objections et des réfutations;
- 3. définir des concepts;
- 4. définir une problématique, c'est-à-dire :
 - a) formuler une question philosophique;
 - b) montrer le caractère philosophique de la question;
 - c) montrer l'intérêt de la question.
- 5. démontrer une familiarité avec une problématique d'un auteur de l'Antiquité;

6. démontrer une familiarité avec le contexte sociohistorique de l'Antiquité.

(b) Le contexte de réalisation de l'épreuve synthèse :

- Individuellement.
- À l'occasion d'un texte argumentatif d'un minimum de 700 mots.
- Épreuve synthèse d'une durée de 4 heures.
- L'épreuve synthèse pourra être scindée, étant attendu qu'une partie significative (environ 50% de l'examen) de l'épreuve synthèse soit réalisée dans la seizième semaine.
- - À l'aide d'un dictionnaire des noms communs (ou des noms communs et des noms propres, ex. Larousse), d'un ouvrage de conjugaison (ex. Bescherelle) et d'une grammaire, ainsi que d'une feuille de notes manuscrite 8 ½ x 11 recto verso qui *pourra* être complétée à l'extérieur des heures de cours (p.-v. 21 octobre 2011 pour la feuille de notes).

(c) Le cadre général de la formation :

- Orientations liées à la pondération :
- La période dite de laboratoire correspond à la proportion des activités encadrées permettant à l'élève de mettre en application l'élément 3 de la compétence particulièrement.
- Pratique de l'analyse et du résumé de textes.
- Référence à quelques grands textes de l'histoire de la philosophie, principalement issus de l'Antiquité gréco-romaine.
- Accent mis sur la lecture d'au moins une œuvre dans son intégralité ou d'un extrait important.

(d) Barème de correction de l'épreuve synthèse 340-101-MQ:

Dissertation sur le traitement d'un problème philosophique – 700 mots*		
Éléments	Critères d'évaluation	Barème
Conceptualiser et problématiser.	 Montrer le caractère philosophique de la question. Montrer l'intérêt de la question. Définir les concepts-clés de la thèse selon leur cohérence et pertinence pour le traitement de la question. 	7,5 pts/30
Énoncer une thèse et produire des arguments.	- Pertinence et crédibilité des arguments et des exemples.	15 pts/30
Démontrer une familiarité avec une problématique d'un auteur de l'Antiquité.	- Intégrer de manière pertinente et crédible un auteur ou un courant philosophique au traitement de la question.	7,5 pts/30

* Conformément à la «Politique du français» adoptée par le Cégep de Trois-Rivières, la qualité de la langue sera évaluée lors de l'épreuve synthèse. À cet égard, on pourra soustraire jusqu'à 10% de la note finale obtenue pour l'épreuve synthèse, en soustrayant 1,5% par faute dans une portion de 150 mots.

Politique complète :

https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Philo Politique-du-Français 2011.pdf

ANNEXE II: PLAN-CADRE DE L'ENSEMBLE 2

PLAN-CADRE DE COURS L'être humain 340-102-MQ

FORMATION GÉNÉRALE COMMUNE : PHILOSOPHIE Code : 4PH1

DISCIPLINE: Philosophie

PONDÉRATION: 3-0-3

Nombre d'unités : 2

Préalable: 340-103-04 ou 4PH0

Code couleurs:

- Jaune = ministériel

- Turquoise = décision du collège

- Vert = décisions en assemblée départementale

Objet de la discipline :

L'enseignement de la philosophie au collégial vise à former la personne pour elle-même tout en la préparant à assumer, de manière autonome, ses responsabilités sociales, politiques et professionnelles. À travers la lecture d'œuvres philosophiques et l'exercice des règles du raisonnement, cet enseignement forme la personne à la réflexion critique et méthodique sur des questions qui préoccupent les êtres humains dans leur quête de sens ou de vérité. L'enseignement de la philosophie au collégial vise également à amener l'élève à prendre en considération et à discuter les acquis de la civilisation occidentale.

Place du cours dans la formation:

Les trois ensembles sont conçus en une séquence d'apprentissage sur le plan des contenus thématiques, des habiletés intellectuelles, des acquis de la culture et de l'histoire de la pensée. Ils sont élaborés en continuité, de manière que les acquis théoriques et pratiques liés au premier ensemble soient réinvestis dans les deux suivants.

Ensemble 1

Le premier ensemble vise à ce que l'élève puisse traiter une question philosophique en élaborant une argumentation rigoureuse. Il s'initie à la philosophie en prenant connaissance des principaux moments de son évolution et de ses distinctions par rapport à la science et à la religion. Dans la culture gréco-latine, la rationalité philosophique s'est développée à travers la pratique du questionnement et de l'argumentation. L'étude de cette pensée est mise au service des objectifs d'acquisition personnelle d'une habileté à questionner et à argumenter. L'analyse de texte et la rédaction d'un texte argumentatif philosophique sont des moyens privilégiés pour lui permettre d'acquérir et de développer la compétence.

Ensemble 2

Le deuxième ensemble, à partir des acquis de la démarche philosophique, vise à ce que l'élève puisse caractériser, comparer et discuter des conceptions philosophiques de l'être humain. Il prend connaissance des concepts clés et des principes qui permettent de caractériser et de comparer entre elles différentes conceptions modernes et contemporaines de l'être humain. Il en reconnaît l'importance au sein de la culture occidentale. Il les analyse, les compare et les commente à partir de thèmes ou de problèmes actuels afin d'en discuter les enjeux pour la pensée et l'action. Cet ensemble apporte ainsi un éclairage essentiel pour la compréhension et l'application des théories éthiques et politiques qui sont fondées sur de telles conceptions de l'être humain. Le commentaire critique et la dissertation philosophique sont des moyens privilégiés pour lui permettre d'acquérir et de développer la compétence.

Ensemble 3

Le troisième ensemble vise à ce que l'élève puisse porter un jugement sur des problèmes éthiques et politiques de la société contemporaine. Il lui faut se situer de façon critique et autonome par rapport aux enjeux et aux débats éthiques et politiques de la société actuelle. Il prend connaissance de différentes théories philosophiques éthiques et politiques, et les applique à des situations diverses choisies, notamment, dans son champ d'études. La dissertation philosophique est un moyen privilégié pour lui permettre d'acquérir et de développer la compétence.

En somme, les trois ensembles en philosophie contribuent au développement de la pensée rationnelle et critique, à l'élaboration d'une conception éclairée de l'être humain et à la consolidation d'une éthique personnelle, sociale et politique. Ils contribuent aussi à la transmission de la culture comme héritage de civilisation. Ils ont pour objet subsidiaire de permettre de développer l'aptitude à la lecture et à l'écriture. En ce sens, un accent est mis, dans chaque ensemble, sur la fréquentation d'une œuvre dans son intégralité ou l'analyse d'extraits majeurs ainsi que sur la production écrite.

<u>Énoncé de la compétence :</u>

Discuter des conceptions philosophiques de l'être humain.

Le devis ministériel :

Objectif	Standard
Éléments de la compétence	Critères de performance
1. Caractériser quelques conceptions	 Présentation des principales
philosophiques modernes et	caractéristiques des conceptions :
contemporaines de l'être humain.	concepts, principes et présupposés.
	 Usage approprié des concepts clés.
2. Situer les conceptions examinées dans	• Exposé de certains aspects
leur contexte et dans les courants de	significatifs du contexte historique
pensée correspondants.	d'émergence dans lequel les
	conceptions sont nées.
	 Démonstration suffisante de liens
	entre les conceptions et les courants
	de pensée dans lesquels elles
	s'inscrivent.
3. Comparer des conceptions	• Exposé des principales ressemblances
philosophiques de l'être humain à propos de problèmes actuels ou de thèmes	 et différences entre les conceptions. Reconnaissance des conséquences
communs.	pour la pensée et l'action des
Communs.	conceptions.
	 Prise de position critique et
	argumentée à l'égard d'une
	conception.
	 Respect des exigences de la rationalité
	dans l'argumentation.
	• Rédaction d'une dissertation d'au
	moins 800 mots.
	 Utilisation appropriée de stratégies de
	révision.

Les précisions départementales :

(a) Les activités d'apprentissage :

- L'étudiant devra composer des textes dans lesquels il aura à :
- contextualiser (contexte historique des auteurs, des conceptions et des courants de la pensée moderne et contemporaine).
- caractériser (principes, concepts-clés, thèmes).
- comparer (des thèmes comme liberté, déterminisme ou aliénation, nature, culture, corps, esprit, raison, passion, conscience, inconscient, individualité, société, etc.)
- évaluer (force et faiblesse, influences des conceptions de l'être humain).
- actualiser (interpellation actuelle).

(b) Le contexte de réalisation de l'épreuve synthèse :

- Individuellement.
- À l'occasion d'une dissertation d'au moins 800 mots.
- Sur un thème se rapportant à deux conceptions philosophiques de l'être humain (ce qui suppose que l'étudiant aura eu la possibilité d'avoir examiné au moins quatre conceptions de l'être humain dans le cours).
- Épreuve synthèse d'une durée de quatre (4) heures.
- L'épreuve synthèse pourra être scindée, étant attendu qu'une partie significative (environ 50% de l'examen) de l'épreuve synthèse soit réalisée dans la seizième semaine.
- À l'aide d'un dictionnaire des noms communs (ou des noms communs et des noms propres, ex. Larousse), d'un ouvrage de conjugaison (ex. Bescherelle) et d'une grammaire.
- Aucune autre documentation permise.

(c) Le cadre général de la formation :

Étude de textes de philosophes.

(d) Barème de correction de l'épreuve synthèse 340-102-MQ :

Dissertation comparative – 800 mots*		
Éléments	Critères d'évaluation	Barème
Introduction au thème.	- Pertinence	5 pts/40
Présentation d'au moins deux conceptions philosophiques de l'être humain (en lien avec le thème, le sujet ou la problématique) et comparaison des conceptions	 Pertinence des conceptions en tenant compte du problème ou du thème commun. Pertinence et clarté des concepts et des idées des conceptions présentées. Pertinence et clarté des ressemblances et des différences de la comparaison. 	25 pts/40
Prise de position critique et argumentée à l'égard des conceptions.	- Pertinence et cohérence des arguments.	10 pts/40

P.-V. du 1^{er} **décembre 2017 :** dans le cours 340-102-MQ, le contexte historique est retiré des critères d'évaluation de l'examen synthèse, comme élément d'évaluation obligatoire.

^{*} Conformément à la «Politique du français» adoptée par le Cégep de Trois-Rivières, la qualité de la langue sera évaluée lors de l'épreuve synthèse. À cet égard, on pourra soustraire jusqu'à

10% de la note finale obtenue pour l'épreuve synthèse, en soustrayant 1,5% par faute dans une portion de 150 mots.

Politique complète :

https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Philo Politique-du-Français 2011.pdf

ANNEXE III: PLAN-CADRE DE L'ENSEMBLE 3

PLAN-CADRE DE COURS Éthique 340-HJC-RI et 340-HJD-RI

FORMATION GÉNÉRALE PROPRE : ÉTHIQUE Code : 4PHP-HJC/HJD

DISCIPLINE: Philosophie

PONDÉRATION: 3-0-3

Nombre d'unités : 2

Préalable: 340-103-04 ou 4PH0 (340-101-MQ)

Code couleurs:

- Jaune = ministériel

- Turquoise = décision du collège

- Vert = décisions en assemblée départementale

- Rouge = respect variable dans la pratique des profs

Objet de la discipline :

L'enseignement de la philosophie au collégial vise à former la personne pour elle-même tout en la préparant à assumer, de manière autonome, ses responsabilités sociales, politiques et professionnelles. À travers la lecture d'œuvres philosophiques et l'exercice des règles du raisonnement, cet enseignement forme la personne à la réflexion critique et méthodique sur des questions qui préoccupent les êtres humains dans leur quête de sens ou de vérité. L'enseignement de la philosophie au collégial vise également à amener l'élève à prendre en considération et à discuter les acquis de la civilisation occidentale.

Place du cours dans la formation:

Les trois ensembles sont conçus en une séquence d'apprentissage sur le plan des contenus thématiques, des habiletés intellectuelles, des acquis de la culture et de l'histoire de la pensée. Ils sont élaborés en continuité, de manière que les acquis théoriques et pratiques liés au premier ensemble soient réinvestis dans les deux suivants.

Ensemble 1

Le premier ensemble vise à ce que l'élève puisse traiter une question philosophique en élaborant une argumentation rigoureuse. Il s'initie à la philosophie en prenant connaissance des principaux moments de son évolution et de ses distinctions par rapport à la science et à la religion. Dans la culture gréco-latine, la rationalité philosophique s'est développée à travers la pratique du questionnement et de l'argumentation. L'étude de cette pensée est mise au service des objectifs d'acquisition personnelle d'une habileté à questionner et à argumenter. L'analyse de texte et la rédaction d'un texte argumentatif philosophique sont des moyens privilégiés pour lui permettre d'acquérir et de développer la compétence.

Ensemble 2

Le deuxième ensemble, à partir des acquis de la démarche philosophique, vise à ce que l'élève puisse caractériser, comparer et discuter des conceptions philosophiques de l'être humain. Il prend connaissance des concepts clés et des principes qui permettent de caractériser et de comparer entre elles différentes conceptions modernes et contemporaines de l'être humain. Il en reconnaît l'importance au sein de la culture occidentale. Il les analyse, les compare et les commente à partir de thèmes ou de problèmes actuels afin d'en discuter les enjeux pour la pensée et l'action. Cet ensemble apporte ainsi un éclairage essentiel pour la compréhension et l'application des théories éthiques et politiques qui sont fondées sur de telles conceptions de l'être humain. Le commentaire critique et la dissertation philosophique sont des moyens privilégiés pour lui permettre d'acquérir et de développer la compétence.

Ensemble 3

Le troisième ensemble vise à ce que l'élève puisse porter un jugement sur des problèmes éthiques et politiques de la société contemporaine. Il lui faut se situer de façon critique et autonome par rapport aux enjeux et aux débats éthiques et politiques de la société actuelle. Il prend connaissance de différentes théories philosophiques éthiques et politiques, et les applique à des situations diverses choisies, notamment, dans son champ d'études. La dissertation philosophique est un moyen privilégié pour lui permettre d'acquérir et de développer la compétence.

En somme, les trois ensembles en philosophie contribuent au développement de la pensée rationnelle et critique, à l'élaboration d'une conception éclairée de l'être humain et à la consolidation d'une éthique personnelle, sociale et politique. Ils contribuent aussi à la transmission de la culture comme héritage de civilisation. Ils ont pour objet subsidiaire de permettre de développer l'aptitude à la lecture et à l'écriture. En ce sens, un accent est mis, dans chaque ensemble, sur la fréquentation d'une œuvre dans son intégralité ou l'analyse d'extraits majeurs ainsi que sur la production écrite.

Énoncé de la compétence :

Porter un jugement sur des problèmes éthiques et politiques de la société contemporaine.

Le devis ministériel :

Objectif	Standard
Éléments de la compétence	Critères de performance
1. Dégager la dimension éthique de	 Définition claire des notions de base
l'action dans ses aspects personnels,	de l'éthique et du politique.
sociaux et politiques.	 Utilisation appropriée des notions.
	 Élaboration suffisante de la
	problématique éthique d'une situation
	personnelle, sociale et politique.
2. Présenter quelques théories	 Présentation judicieuse de quelques
philosophiques, éthiques et politiques.	théories philosophiques, éthiques et
	politiques éclairant des problèmes
	relatifs à l'action et aux valeurs:
	contexte historique, concepts et
	principes.
3. Appliquer des théories philosophiques,	 Reconnaissance des principales
éthiques et politiques à des situations	composantes de la situation : contexte,
actuelles, choisies notamment dans le	faits et personnes.
champ d'études de l'élève.	 Formulation claire des questions
	éthiques et politiques relatives à la
	situation.
	 Mise en évidence des conflits de
	valeurs et des enjeux.
	Application judicieuse de deux
	théories philosophiques à la
	discussion de questions éthiques et
4. Défendance a soition suitions à annues	politiques.
4. Défendre une position critique à propos	 Appréciation de divers choix, quant à l'action, à l'aide de théories
d'une situation problématique.	
	philosophiques.
	 Respect des exigences de la rationalité dans la justification de la position
	choisie.
	 Rédaction d'une dissertation d'au
	moins 900 mots.
	 Utilisation appropriée de stratégies de
	révision.
	TO VIOLUII.

Les précisions départementales :

• (a) Les activités d'apprentissage :

L'étudiant ou l'étudiante composera des textes et fera des exercices dans lesquels il ou elle devra:

- Énoncer une problématique philosophique de nature éthique ou politique.
- Dégager la dimension éthique ou philosophico-politique d'une question ou d'un

problème.

- Maîtriser les éléments essentiels d'au moins trois (3) théories en philosophie éthique ou deux théories en philosophie éthique et une en philosophie politique (p.-v. 5 juin 2013).
- Appliquer les éléments des théories étudiées à des problèmes choisis incluant dans son champ d'études (p.-v. 5 juin 2013).
- Évaluer quelques forces et faiblesses des théories étudiées.
- Énoncer et justifier une position personnelle à l'égard de problèmes éthiques ou politiques choisis notamment dans son champ d'études.
- *Note*: les profs dont l'épreuve-synthèse en éthique ne porte pas sur le champ d'études de l'étudiant remettent à la coordination, au même moment où ils font approuver leur épreuve-synthèse, une copie d'au moins une de leurs évaluations de session qui portait sur ce champ d'études (p.-v. 25 octobre 2013).

• (b) Le contexte de réalisation de l'épreuve synthèse :

- Individuellement.
- À l'occasion de la rédaction d'une dissertation d'au moins 900 mots.
- Épreuve synthèse d'une durée de quatre (4) heures.
- L'épreuve synthèse pourra être scindée, étant attendu qu'une partie significative (environ 50% de l'examen) de l'épreuve synthèse soit réalisée dans la seizième semaine.
- À l'aide d'un dictionnaire des noms communs (ou des noms communs et des noms propres, ex. Larousse), d'un ouvrage de conjugaison (ex. Bescherelle) et d'une grammaire.
- Aucune autre documentation n'est permise.

• Le cadre général de la formation

- Étude d'extraits importants de textes de philosophes.
- Thèmes liés aux cinq grands champs de savoir.

(d) Barème de correction de l'épreuve synthèse 340-HJC/HJD-RI :

Dissertation en éthique – 900 mots*		
Éléments	Critères d'évaluation	Barème
Introduction : dégager la dimension philosophique éthique ou politique d'une question ou d'un problème.	 Énoncer une problématique claire et pertinente. Identifier les valeurs fondamentales en conflit. 	5 pts/40
Appliquer au moins deux théories en philosophie éthique ou politique à ce problème.	 Identifier et expliquer les éléments essentiels des théories. Appliquer les principaux éléments théoriques au problème. 	20 pts/40
Énoncer une prise de position critique concernant ce problème de philosophie éthique ou politique.	 - Énoncer une position claire et pertinente (thèse). - Formulation d'un argument et d'une objection en rapport à votre position (thèse). - Réplique à l'objection. 	15 pts/40

^{*} Conformément à la «Politique du français» adoptée par le Cégep de Trois-Rivières, la qualité de la langue sera évaluée lors de l'épreuve synthèse. À cet égard, on pourra soustraire jusqu'à 10% de la note finale obtenue pour l'épreuve synthèse, en soustrayant 1,5% par faute dans une portion de 150 mots.

Politique complète :

https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Philo Politique-du-Français 2011.pdf

ANNEXE IV: GLOSSAIRE

- ACD = Assemblée des coordonnateurs de département
- $\mathbf{C}\mathbf{\acute{E}}$ = Commission des études
- **CEEP** = Comité provincial des enseignantes et enseignants de philosophie
- **CRT** = Comité des relations de travail (instance syndicale)
- **DACS** = Direction adjointe au cheminement scolaire
- **DAEC** = Direction des affaires étudiantes et communautaires
- **DAOS** = Direction adjointe à l'organisation scolaire
- **DASE** = Direction adjointe au soutien à l'enseignement
- $\mathbf{D}\mathbf{\acute{E}}$ = Direction des études
- **FG** = Formation générale
- HC = cours spécifiques/contributifs dans le programme *Histoire et civilisation*
- HJC (340-HJC) = cours d'Éthique pour les programmes préuniversitaires
- HJD (340-HJD) = cours d'Éthique pour les programmes techniques
- **ODJ** = Ordre du jour d'une réunion
- **PIEA** = Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*
- **PIEP** = Politique institutionnelle d'évaluation des programmes*
- **P.-V.** = Procès-verbal d'une réunion
- **RD** = Réunion départementale
- SLA = cours enrichies de FG pour le programme de Science, Lettre et Art
- **SPR** = Services professionnels rendus (selon la convention collective, chaque prof doit faire 180 heures de services à la collectivité)

http://www.cegeptr.qc.ca/politiques-reglements-procedures/

^{*}Note : les politiques, règlements et procédures relevant du collège peuvent, pour leur part, être consultés à partir de cette adresse :